



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Cave LA VENDEMIARE SCAV

BP 10
11560 Fleury

Références : UID11/66-C1-2025-260
Code AIOT : 0006600137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement Cave LA VENDEMIARE SCAV implanté BP 10 11560 Fleury. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle des établissements ICPE.

Le programme de visite est également étendu aux thématiques "bruits - odeurs - nuisances diverses" ayant fait l'objet de plainte de voisinage.

Pour rappel, toute communication d'un tiers à propos de désagréments et/ou nuisances impliquant une installation classée est considérée et traitée, dans le cadre des procédures Dreal Occitanie, comme une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave LA VENDEMIARE SCAV
- BP 10 11560 Fleury
- Code AIOT : 0006600137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est concerné par une activité de cave vinicole qui dispose de son propre bassin de stockage et d'évaporation des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Une zone de collecte et de stockage des marcs frais provenant de la cave La Vendémiaire ainsi que de petites caves indépendantes alentours est génératrice de nuisances olfactives. Cette aire n'est pas exploitée par la cave la Vendémiaire et fera l'objet d'une action distincte de la part de l'inspection auprès de l'exploitant de cette plateforme de regroupement de marcs frais - il est également proposé d'informer la Mairie de ces échanges.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consistance des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/01/2024, article 1.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Maîtrise émissions	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/01/2024, article 1.2	Sans objet
6	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 4	Sans objet
7	Conception et gestion des réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 9	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 10	Sans objet
10	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 14	Sans objet
12	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, le site est d'aspect visuel propre et bien entretenu.

L'accès aux installations s'est fait sans restriction.

L'exploitant doit poursuivre la maîtrise de ses nuisances sonores générées par des équipements (notamment compresseur) placés en hauteur et qui sont source de nuisance pour le voisinage de proximité. A titre d'exemple, la mise en place d'une cloison légère de type paroi double peau pourrait atténuer le niveau sonore et l'émergence en direction des zones habitées ==> L'exploitant s'est engagé à étudier et à mettre en œuvre une solution de ce type.

A l'issue de cette visite, l'inspection a pris contact avec le plaignant afin d'établir un lien entre la situation observée et les nuisances perçues.

--> Au niveau des installations de la cave, un compresseur (et non une TAR comme confirmé préalablement) situé en toiture de quai serait la cause de perturbations sonores nocturnes. Des actions d'améliorations sont possibles et seront étudiées pour être mises en œuvre par l'exploitant.

--> Au niveau de l'aire de collecte des marcs frais, l'aspect visuellement dégradé de la zone de collecte des écoulements serait source de nuisance d'odeurs, de proliférations de moustiques et d'écoulements des jus de ruissellement hors de la zone de rétention. Cette aire, propriété de la mairie, est hors du champ d'application ICPE. Elle est exploitée par VITANOVA (un groupement entre GRAP'SUD et UDM - exploitants de distilleries ICPE, pour la collecte de matières 1er et de la commercialisation). Face à cette situation, et même si cette aire se trouve hors du champs ICPE, l'inspection propose de demander la mise en œuvre d'actions auprès de l'exploitant VITANOVA et informera également la maire pour l'alerter de cette situation et lancer un plan de modernisation de cette aire de stockage temporaire de marcs frais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2024, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site
Prescription contrôlée : Rubriques ICPE concernées : Activité principale : rubrique ICPE n° 2251 : 80 000 hl/an (E) Activité de traitement d'effluents viticoles/vinicoles : rubrique ICPE n° 2750 (A) : 1 bassin B1 de stockage et d'évaporation d'effluents pour les besoins exclusifs de la cave La Vendémiaire de 2900 m2, 1 bassin B3 de 4845 m2 obsolète et appartenant à la cave, 1 bassin B2 de 2800 m2 appartenant à la mairie pour les effluents tiers (lavage de machines à vendanger) ==> l'ensemble est géré par la Cave.
Constats : L'inspection note l'absence d'évolution au regard de la dernière visite d'inspection en date du 30 mars 2021. Le site bénéficie du droit d'antériorité pour l'activité relevant de la rubrique ICPE n° 2251. L'inspection note la configuration des bassins suivante : <ul style="list-style-type: none">- Un poste de refoulement (deux pompes, dont une en secours de l'autre et un dégrilleur avant envoi) des effluents vers les bassins- Le poste de refoulement est équipé d'un bassin collecteur d'effluents tiers- Une canalisation de rejet des effluents vers les bassins et d'un jeu de vannes permettant de diriger les effluents vers le bassin concerné- Un bassin dénommé B2 en géomembrane de 2800 m2 exclusivement pour les effluents tiers constitués d'effluents de lavage de machines à vendanger et dont la mairie en est le propriétaire- Un bassin dénommé B1 reconditionné de 3900 m2 pour les besoins exclusifs de la cave et dont la cave est propriétaire <ul style="list-style-type: none">- Pour éviter des erreurs de sélection des bassins en fonction des effluents (cave ou tiers), seule la cave est autorisée à manœuvrer les vannes - Il peut arriver que des effluents transitent exceptionnellement vers le bassin inverse à la configuration retenue, soit pour permettre des opérations de maintenance, soit pour une meilleure gestion de hauteur d'effluents <u>Positionnement retenu par l'inspection :</u> ==> Cette configuration des bassins conduit au classement de l'ensemble des bassins sous la rubrique ICPE n° 2750. La cave est donc l'exploitante et la responsable de la bonne gestion et de l'entretien de l'ensemble des bassins connectés au poste de relevage. Le régime administratif de

la rubrique ICPE n° 2750 est l'Autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistance des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2024, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Consistance installations PAC du 23 septembre 2024 : Extension des bassins de stockage et d'évaporation des effluents issus de la cave. Extension du bassin B1 sur une partie du bassin B3 obsolète ==> B1' : passage de 2900 m2 à 3900 m2 de surface en fond de bassin.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite du bassin B1', l'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence de boue nettement visible au point de déversement des effluents et de végétation en fond de bassin B1' côté extension (l'exploitant s'engage à procéder à un curage du bassin B1' avant le démarrage de la campagne de vendange). - un faucardage récent de la végétation. L'inspection rappelle qu'il est nécessaire d'adapter les fréquences de faucardage à la reprise de la végétation afin que celle-ci ne crée pas de désordre dans les digues et le fond des bassins comme retenu dans le PAC. - absence d'antibatillage au point de chute des effluents (procéder à la mise en place d'un antibatillage comme retenu dans le PAC) - présence d'une canalisation et d'un tubage dans la digue de l'extension (l'exploitant n'a pas pu renseigner sur la présence de ces éléments, le PAC n'en fait pas mention) L'exploitant est invité à la gestion de ses terres de filtration (extension d'un bac de décantation, fréquence de pompage plus régulière des terres de filtration...) afin d'éviter de saturer le fond des bassins B1)
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à engager les actions de préservation de son bassin B1' suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous 3 mois (avant le démarrage de la prochaine campagne de vendange) : curage bassin B1', retrait canalisation et tubage, pose d'un antibatillage au point de chute des effluents, - sous 1 mois : présenter les évolutions retenues concernant la gestion des terres de filtration ainsi que le faucardage du bassin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maîtrise émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des émissions polluantes

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Constats :

Le fonctionnement des équipements, surtout de nuit, a fait l'objet de plaintes du voisinage.

Concernant le sujet Bruit :

Le site comprend actuellement trois groupes froid (1 à eau glycolée sur le toit du quai de réception et qui fonctionne en journée ; 2 à eau plate) et un réseau TAR.

L'exploitant a mis en œuvre des actions visant à limiter le bruit de ces équipements : un groupe froid a été remplacé par un groupe à eau plate nouvelle génération et le groupe froid à eau glycolée en toiture orienté vers l'habitation du plaignant ne fonctionne désormais que le jour. L'inspection note également la présence d'un compresseur à proximité du groupe froid à eau glycolée, qui fonctionne 24h/24. Après échange avec la cave, puis le plaignant, il semblerait que ce soit cet équipement qui persiste à générer des nuisances sonores, notamment de nuit.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place un écran de type bardage double peau pour faire écran à l'émission des bruits générés par le compresseur.

Concernant le sujet Odeurs/divers :

La cave fait appel à un prestataire extérieur, VITANOVA, pour le retrait et la prise en charge de ses marcs frais qui sont mis à disposition via des bennes. Une fois par jour, VITANOVA récupère les bennes de la cave pour les déverser sur une aire située à proximité et propriété de la mairie. Cette aire exploitée par VITANOVA regroupe également des marcs frais provenant des caves particulières située juste de l'autre côté de la route : le tout est ensuite retiré quotidiennement en fin de journée.

Lors de la visite, l'inspection s'est rendue sur cette aire. L'aspect de cette aire est vieillissant avec des défauts visuels de structure dans la collecte des écoulements. Cette installation, hors champs d'application de la cave La Vendémiaire et hors champs ICPE (non classé), est source, selon le plaignant, de nuisances olfactives, de prolifération de moustiques et d'écoulements hors aire de collecte.

L'état visuel de la zone de collecte constaté par l'inspection tend à confirmer les éléments de la plainte. Pour atténuer le problème d'odeurs, la cave a placé des tôles de PVC au niveau des trappes d'aération, des fosses de collecte de jus de cette aire.

A ce stade, l'inspection ne dispose d'aucune information sur les modalités de gestion et de modernisation de cette aire de collecte des marcs frais.

Face à cette situation, et même si cette aire se trouve hors du champs ICPE, l'inspection propose de solliciter l'exploitant VITANOVA en vue de la mise en œuvre d'actions et informera également la maire pour alerter de cette situation et lancer un plan de modernisation de cette aire de stockage temporaire de marcs frais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à mettre en œuvre (sous 3 mois) des solutions de maîtrise des émissions sonores : la pose d'un écran de type bardage double peau est potentiellement de nature à répondre à cet objectif et à réduire le bruit en direction des habitations concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 3.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Voir constats précédents. Des actions d'entretien, de nettoyage, de gestion des effluents sont bien réalisées. Ces actions et interventions demandent à être mieux tracées sur un registre afin de capitaliser l'ensemble du suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place (sous 1 mois) un suivi formalisé des actions d'entretien, maintenir, intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des réseaux d'eaux Plans des réseaux
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; - des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

II. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO₂...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Le plan des réseaux est disponible et prend en compte les derniers aménagements de gestion des écoulements (période de vendanges / hors période de vendanges).

Le plan de la canalisation de refoulement des effluents vers les bassins demande à être complété pour faire apparaître très clairement le poste de dégrillage ainsi que les vannes de sélection d'orientation vers les bassins (mairie / cave).

Les plans doivent être datés afin d'être sûr de disposer de la dernière version à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour les plans sur les points ci-dessus (3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ou, si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Constats :

Le jour de la visite, les dispositions en place répondent à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages

Prescription contrôlée :

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Constats :

Le jour de la visite, les dispositions en place répondent à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Constats :

Voir constat du point n°5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Voir constat du point n° 5

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Compteur d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé.
Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement, un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Constats :

Le site ne dispose plus de forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
Constats : Le site ne dispose plus de forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Voir constats points précédents. Concernant la canalisation de transfert du poste de refoulement vers les bassins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des éléments permettant de justifier de la bonne étanchéité de cette canalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir constats points précédents. L'exploitant doit mettre en place une procédure de surveillance de la bonne étanchéité dans le temps de la canalisation de transfert. Des éléments justificatifs sont à produire avant le

commencement de la prochaine période de vendanges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin ventilés.</p>
<p>Constats :</p> <p>La cave La Vendemiaire ainsi que l'aire de collecte des marcs frais située à proximité ont fait l'objet d'une plainte portant sur les odeurs, la prolifération de moustiques et des écoulements extérieurs des jus de ruissellement.</p> <p>Lors de la visite, l'aspect visuel de l'aire de collecte tend à confirmer les éléments de la plainte ainsi que la provenance des nuisances : l'aire est vieillissante, fissures ou rupture de la ceinture de collecte des jus de ruissellement, trappes des fosses enterrés de collecte des jus non fermées hermétiquement (uniquement une grille anti-chute).</p> <p>La cave a pris l'initiative de boucher temporairement les ouvertures des cuves enterrées au niveau de l'aire afin de limiter les odeurs et la prolifération des moustiques.</p> <p>L'inspection relève cependant, que cette aire de collecte des marcs frais ne rentre pas dans le cadre de la législation des ICPE et n'est pas exploitée par la cave mais par un groupement de distillateur VITANOVA (groupement de GRAP'SUD et de UDM) à qui il incombe de mettre en place des actions visant à réduire et à supprimer les nuisances. Par ailleurs, la mairie est propriétaire du terrain sur lequel est bâti cette aire de collecte.</p> <p>Face à cette situation, et même si cette aire se trouve hors du champs ICPE, l'inspection propose de demander la mise en œuvre d'actions auprès de l'exploitant VITANOVA et informera également la maire pour l'alerter de cette situation et lancer un plan de modernisation de cette aire de stockage temporaire de marcs frais.</p>

Le jour de la visite, aucune activité n'est présente sur l'aire de collecte (la visite est réalisée hors période de vendange). Aucune mauvaise odeur n'est perçue au niveau de l'aire.

Aucune mauvaise odeur n'a été identifiée sur le site de la cave, ni sur la partie bassin.

Type de suites proposées : Sans suite